



d'un livre indisponible du XX<sup>e</sup> siècle

## Informez-vous sur http://relire.bnf.fr à partir du 21 mars 2013

Loi n° 2012-287 du 1er mars 2012

ReLIRE vise à rendre à nouveau disponibles les livres sous droits, publiés avant le 1er janvier 2001, qui ne sont plus diffusés commercialement.



auteurs

éditeurs





# ReLIRE Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique

jeudi 21 mars 2013

Contacts presse

## Département de l'information et de la communication

Service de presse Tél.: 01 40 15 74 71 service-presse@culture.gouv.fr

#### Service du livre et de la lecture

Agence Hexagramm Ingrid Cadoret Tél.: 09 51 51 14 71 Ingrid.cadoret@hexagramm.fr

www.culturecommunication.gouv.fr www.facebook.com/ ministere.culture.communication https://twitter.com/MinistereCC





### **Sommaire**

#### **Avant-propos**

p.4

- Qu'est-ce qu'un livre indisponible ?
- Qui est concerné ?
- Pourquoi une loi ?
- Qu'est-ce-que la gestion collective des droits ?
- Pourquoi un registre ?

#### Les grandes étapes du CYCLE ReLIRE

p.7

- La publication annuelle du registre
- L'entrée en gestion collective
- La diffusion des livres entrés en gestion collective
- Schéma explicatif

#### Les droits des auteurs et des éditeurs

p.10

- Un dispositif de gestion collective novateur et paritaire
- Une démarche qui préserve les droits des auteurs et des éditeurs
- L'entrée en gestion collective
- L'opposition à l'entrée en gestion collective
- Une sortie de la gestion collective toujours possible
- Une garantie de rémunération

#### **Comment fonctionne le registre ?**

p.13

- Comment est constituée la liste ?
- Quelles possibilités sont offertes sur le site du registre ?
- Proposer l'ajout d'un livre

#### **Questions fréquentes**

p.15

## Communiqué de presse





# Signature de l'accord-cadre sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique et lancement du registre des œuvres indisponibles du xxème siècle.

Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication a accueilli, le 21 mars, le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) pour signer, en présence du médiateur, M. Pierre Sirinelli, professeur à l'Université de Paris I, l'accord-cadre sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

L'accord-cadre propose une définition du contrat d'édition dans l'univers numérique et précise que tout contrat d'édition devra désormais prévoir une partie spécifique pour l'édition numérique. Il définit également des critères pour apprécier la notion d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre, à la fois sous forme imprimée et sous forme numérique. Il précise enfin les modalités de rémunération des auteurs compte tenu des nouveaux modèles économiques numériques.

La Ministre s'engage à proposer les modifications du code de la propriété intellectuelle qu'implique cet accord.

Par ailleurs, la Ministre a tenu à saluer la même volonté de coopération qui a été à l'œuvre entre auteurs, éditeurs, Bibliothèque nationale de France et ministère de la Culture et de la Communication pour aboutir, ce même jour, à la mise en ligne d'une première liste de 60.000 titres au sein du Registre des livres indisponibles (ReLIRE) sur le site http://relire.bnf.fr.

Le projet ReLIRE vise à redonner vie, grâce au support numérique, aux livres indisponibles du xx° siècle, c'est-à-dire aux livres qui, encore sous droits, ne sont plus diffusés commercialement sous forme imprimée. Leur nombre est estimé à 500.000. Ce projet sera mis en œuvre en plusieurs étapes.

La première d'entre elle consiste en la mise en ligne de la liste des premières 60.000 œuvres indisponibles qu'il est envisagé de numériser. C'est la traduction concrète de la loi du 1er mars 2012 instaurant une gestion collective obligatoire pour les droits numériques de ces livres.

Tant l'accord-cadre entre auteurs et éditeurs sur le contrat d'édition que la mise en œuvre du registre ReLIRE témoignent de la possibilité de repenser les dispositifs et outils existants au service de la politique culturelle et du respect des créateurs pour les adapter à l'ère numérique.

21 mars 2013

Contact presse

## Département de l'information et de la communication

Service de presse Tél.: 01 40 15 82 05 service-presse@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr www.facebook.com/ ministere.culture.communication https://twitter.com/MinistereCC

## **Avant-propos**

Le projet ReLIRE (Registre des livres indisponibles en réédition électronique) est un projet de numérisation des livres du xxème siècle, sous droits, devenus indisponibles au format imprimé. Porté par les éditeurs et les auteurs et soutenu par le ministère de la Culture et de la Communication, il répond à une triple ambition :

#### Juridique:

grâce à un dispositif de gestion collective novateur introduit par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles, ce projet ouvre la possibilité de publier au format numérique les livres du xx<sup>ème</sup> siècle devenus indisponibles dans le commerce sans renégocier l'ensemble des contrats d'édition, titre à titre, tout en garantissant les droits des auteurs, des ayants droit et des éditeurs.

#### **Economique et indstrielle:**

il permet de redonner une vie économique à un corpus estimé à 500.000 livres dans le cadre d'une offre globale (dite de « longue traîne »). Le développement de ce projet contribuera ainsi au développement du livre numérique en France.

#### **Culturelle:**

à travers ce projet de numérisation de masse, ReLIRE permet de contribuer au développement d'une offre légale, abondante et diversifiée, de livres numériques dans un marché encore émergent qui s'adressera principalement au grand public ainsi qu'aux bibliothèques.

A plus d'un titre, ce projet permet de mettre en œuvre, de façon originale et respectueuse des droits d'auteur, les objectifs de politique publique poursuivis par le ministère de la Culture et de la Communication au bénéfice des citoyens, tout en assurant aux acteurs de l'interprofession du livre les conditions d'un développement équilibré du marché du livre numérique.

## Présentation générale du projet ReLIRE

#### Qu'est-ce qu'un livre indisponible ?

Un livre indisponible du xxº siècle est un livre qui :

- est encore sous droit d'auteur ;
- a été publié en France avant le 1er janvier 2001 ;
- ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une publication sous une forme imprimée ou numérique.

S'agissant de ce dernier critère, sont considérés comme faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les livres :

- commercialisés à l'état neuf en version papier et en numérique
- commercialisés à l'état neuf en version papier mais non commercialisés en version numérique
- commercialisés en version numérique mais non commercialisés à l'état neuf en version papier

On estime qu'un ensemble d'environ 500.000 livres pourra être identifié au cours des dix prochaines années. Il s'agit de livres sous droit dont les contrats d'édition ne prévoient ni le droit de reproduction numérique ni la diffusion en ligne.

#### Qui est concerné ?

ReLIRE concerne l'auteur (ou son ayant droit) et l'éditeur d'un livre indisponible du xxº siècle.

#### Pourquoi une loi?

La loi n° 2012-287, promulguée le 1er mars 2012, met en place les conditions juridiques relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xxe siècle et rend ainsi possible la numérisation de ces livres en évitant le réexamen de chaque contrat d'édition au cas par cas. Cette loi, qui modifie le code de la propriété intellectuelle (CPI), propose une gestion collective des droits numériques.

Elle introduit notamment un aménagement de l'exercice du droit d'auteur sans remise en cause du principe de ce droit ni de la titularité des ayants droit moraux et patrimoniaux. Elle prévoit que l'exercice des droits numériques sur les livres indisponibles puisse être transféré à une société de gestion collective agréée, si l'auteur, son ayant droit ou l'éditeur du livre ne s'y oppose pas.

#### Qu'est-ce que la gestion collective ?

Une société de gestion collective, composée à parité de représentants des auteurs et de représentants des éditeurs autorise, au nom des titulaires de droits qu'elle représente, l'édition numérique des livres indisponibles en délivrant aux éditeurs des autorisations d'exploitation.

Elle rémunère les auteurs (ou leurs ayants droits) lorsque les ouvrages en gestion collective sont exploités numériquement par l'éditeur d'origine et rémunère les auteurs (ou leurs ayants droits) et les éditeurs lorsque les ouvrages en gestion collective sont exploités numériquement par un autre éditeur que l'éditeur d'origine.

#### Pourquoi un registre?

Chaque année, le 21 mars, une liste de livres indisponibles du xx° siècle est publiée sur le registre ReLIRE, base de données publique en ligne, en accès libre et gratuit sur le site relire.bnf.fr, et gérée par la Bibliothèque nationale de France (BnF).

La première liste comprend environ 60.000 titres et est parue le 21 mars 2013.

C'est en consultant cette liste que l'auteur d'un livre indisponible (comme ses ayants droit) ou son éditeur détenteur des droits de reproduction sous une forme imprimée peut prendre connaissance de l'entrée à court terme du livre en gestion collective et refuser son édition sous forme numérique en demandant son retrait du registre. L'éditeur ayant notifié son opposition sera tenu d'exploiter le livre indisponible dans un délai de deux ans après la notification du retrait du registre.

Lorsque les ouvrages en gestion collective sont exploités numériquement, la loi garantit à l'auteur ou à ses ayants droit une rémunération au moins équivalente à celle perçue par l'éditeur.

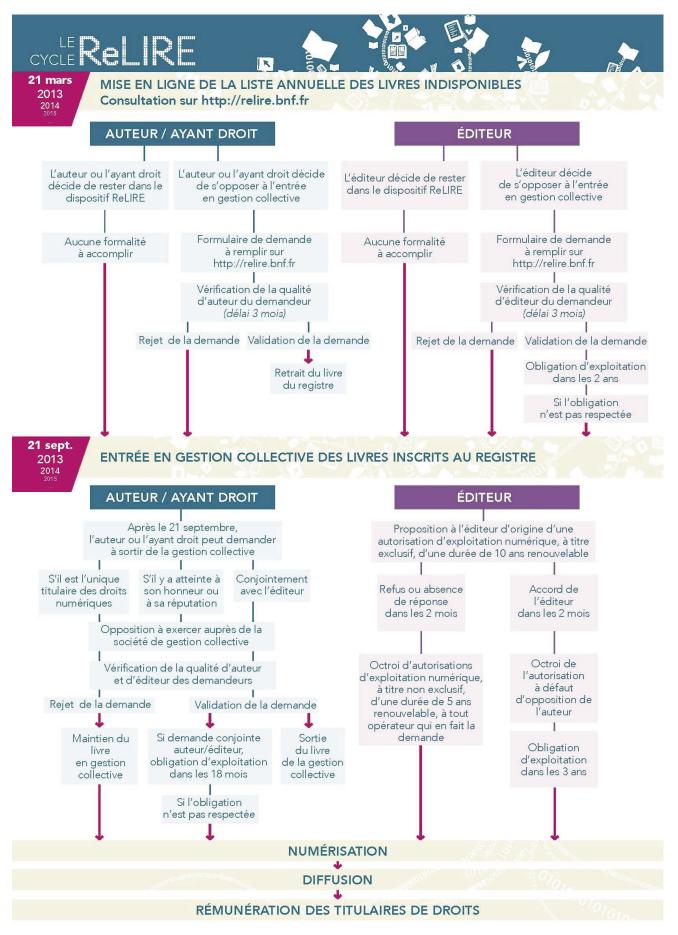
Ce registre permet d'organiser l'entrée des livres en gestion collective selon les modalités suivantes :

- le registre est enrichi chaque année, à la date du 21 mars, d'une nouvelle liste de titres ; entre deux parutions annuelles, aucun titre n'est ajouté ;
- la liste des livres indisponibles publiée dans ReLIRE est arrêtée par un comité scientifique placé auprès du président de la BnF dans lequel siègent, de manière paritaire, des représentants des auteurs et des représentants des éditeurs ;
- à chaque livre indisponible sont associées des données, précisées dans le décret d'application de la loi, issues des bases bibliographiques publiées par la BnF.

Ce registre permet aux auteurs, aux ayants droits d'auteurs et aux éditeurs de livres indisponibles d'accéder aux contenus et aux fonctionnalités suivantes :

- s'informer sur la loi sur les livres indisponibles du xx° siècle et sur le mécanisme de la gestion collective ;
- rechercher des livres ;
- signaler la disponibilité d'un livre,
- apporter des précisions à la BnF sur des livres ;
- exercer leur droit de s'opposer à l'entrée en gestion collective pour l'exploitation numérique ;
- demander l'ajout de livres indisponibles au registre.

## Les grandes étapes du CYCLE ReLIRE



## Les grandes étapes du CYCLE ReLIRE

#### Dates clés pour chaque année

• 21 mars

Publication d'une liste de titres venant enrichir le registre des livres indisponibles du xxe siècle

- du 21 mars au 20 septembre (soit 6 mois) Période pendant laquelle des demandes d'opposition des auteurs, de leurs ayants droit et des éditeurs disposant des droits de reproduction sous une forme imprimée à l'entrée en gestion collective peuvent être faites directement sur le site relire.bnf.fr
- 21 septembre

Entrée en gestion collective des livres n'ayant fait l'objet d'aucune opposition

#### La publication annuelle de la liste du registre

Tous les ans, le 21 mars, une liste de livres indisponibles du xx° siècle est publiée dans le registre librement accessible sur relire.bnf.fr. Entre deux publications annuelles, aucun titre n'est ajouté.

La liste des livres indisponibles est arrêtée par un comité scientifique, placé auprès du président de la BnF, dans lequel siègent, de manière paritaire, des représentants des auteurs et des éditeurs,

À partir du 21 mars, une campagne d'information d'une durée de 6 mois accompagne la publication de la liste et informe les auteurs, leurs ayants droit et éditeurs des possibilités qui s'offrent à eux pour exercer leurs droits.

Les titulaires de droits souhaitant que leurs livres indisponibles entrent en gestion collective n'ont aucune démarche à accomplir.

#### L'entrée en gestion collective

La mise en œuvre de la gestion collective est confiée à une société de perception et de répartition des droits composée à parité de représentants des auteurs et de représentants des éditeurs.

Cette société de gestion collective paritaire autorisera, au nom des titulaires de droits, l'édition numérique des livres indisponibles en délivrant aux éditeurs des autorisations d'exploitation numérique.

Elle se chargera ensuite de rémunérer les auteurs (ou leurs ayants droit) lorsque les ouvrages en gestion collective sont exploités numériquement par l'éditeur d'origine, et de rémunérer les auteurs (ou leurs ayants droits) et les éditeurs lorsque les ouvrages en gestion collective sont exploités numériquement par un autre éditeur que l'éditeur d'origine.

Cette société de gestion collective instruira également les demandes de sortie de la gestion collective soumises, y compris après le 21 septembre de chaque année dans certains cas (notamment au titre d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un auteur, lorsqu'un auteur et un éditeur le décident conjointement ou lorsqu'un auteur est le seul titulaire des droits numériques) et se chargera d'informer la BnF et les éditeurs détenteurs des autorisations non exclusives. Les autres demandes de sortie prévues par la loi s'exercent auprès de la BnF, sur le site relire.bnf.fr dans un délai de six mois à compter du 21 mars.

#### La diffusion des livres entrés en gestion collective

La diffusion de ces ouvrages pourra s'effectuer dans différents cadres :

- en dehors de la gestion collective : les éditeurs qui choisissent de sortir de la gestion collective ont 2 ans pour les rendre à nouveau disponibles dans le commerce ;
- dans le cadre de la gestion collective : la société de gestion paritaire a pour mission de développer des relations contractuelles avec le plus grand nombre d'acteurs possible afin d'assurer la diffusion de ces livres.

Dans la mesure où la BnF assure le dépôt légal, elle dispose de collections qui seront amenées à jouer un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif. Ce sont en effet les livres détenus par la BnF qui seront numérisés dans le respect des normes de conservation.

Le portail Gallica, sa bibliothèque numérique, bénéficiera du rayonnement et de l'enrichissement que représente la nouvelle diffusion des livres indisponibles par référencement de ces livres numérisés. Un feuilletage partiel sera proposé.

### Les droits des auteurs et des éditeurs

Le dispositif ReLIRE a été adopté suite à une proposition de loi qui s'est appuyée sur une très large consultation des acteurs concernés : le Syndicat national de l'édition (SNE), le Conseil permanent des écrivains (CPE), le ministère de la Culture et de la Communication, la Bibliothèque nationale de France (BnF). Il a été conçu dans l'objectif de rendre à nouveau disponibles des livres du xxe siècle tout en préservant au mieux les droits des auteurs et des éditeurs.

#### Un dispositif de gestion collective novateur et paritaire

La loi instaure un nouveau système de gestion collective et paritaire obligatoire, avec transfert à une société de gestion collective de l'exercice des droits numériques qui permettent d'autoriser ou d'interdire :

- la reproduction dans un format numérique d'un livre indisponible,
- la représentation en ligne de ce livre.

Cette société de gestion collective, gérée à parité par des représentants des auteurs et des représentants des éditeurs, est agréée par le ministère de la Culture et de la Communication selon les critères définis par décret

#### Une démarche qui préserve les droits des auteurs et des éditeurs

Auteurs, ayants droit et éditeurs peuvent décider :

- De rester dans le dispositif et d'accepter l'entrée en gestion de leurs livres
- De s'opposer à l'entrée en gestion collective

#### L'entrée en gestion collective

Si les titulaires de droits souhaitent que leurs livres entrent en gestion collective, ils n'ont aucune démarche à accomplir. Ils acceptent alors qu'une société de gestion collective exerce en leur nom les droits numériques sur le livre.

La société de gestion collective propose alors à l'éditeur d'origine une autorisation exclusive de 10 ans renouvelable tacitement pour l'exploitation numérique du livre. Il s'engage alors à exploiter ce livre ou à le faire exploiter.

L'éditeur dispose d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser cette proposition. Au-delà de ce délai, si l'éditeur n'a pas répondu, la proposition sera réputée refusée et le livre pourra être diffusé par un autre opérateur que l'éditeur d'origine.

Si l'éditeur accepte cette autorisation, il est tenu d'exploiter l'ouvrage sous forme numérique dans un délai de 3 ans en fournissant la preuve à la société de gestion collective. C'est la société de gestion collective qui répartira la rémunération pour les auteurs ou ayants droit des auteurs. L'éditeur n'a pas à signer un avenant numérique au contrat d'édition avec les auteurs ou les ayants droit des auteurs. L'éditeur doit fournir la preuve de l'exploitation du livre sous forme numérique dans ce délai de 3 ans auprès de la société de gestion collective.

Si l'éditeur refuse l'autorisation exclusive d'une durée 10 ans, ou si l'auteur qui a repris ses droits sur le livre s'est opposé à l'octroi de cette autorisation, la société de gestion collective propose une autorisation non exclusive d'une durée de 5 ans à tout autre opérateur qui en fait la demande.

Si le livre est effectivement exploité sous forme numérique, les titulaires de droits sont rémunérés par la société de gestion collective.

#### L'opposition à l'entrée en gestion collective

Pour l'auteur ou ayant droit d'un auteur

L'auteur ou ayant droit a la possibilité de s'opposer à l'entrée en gestion collective de son livre auprès de la BnF, pendant une période de 6 mois après l'inscription d'un livre dans le registre.

Toute demande d'opposition se fait directement sur le site relire.bnf.fr, en remplissant en ligne ou en téléchargeant le formulaire de demande d'opposition et en transmettant les pièces justificatives.

Une fois la qualité d'auteur établie par la société de gestion collective qui en informe la BnF, il est fait droit à la demande d'opposition. Le livre est supprimé par la BnF du registre et les informations concernant le titre ne sont plus visibles par le public dans la base.

#### Pour l'éditeur

Si l'éditeur détient les droits de publication sous forme imprimée d'un livre inscrit au registre, il a la possibilité de s'opposer à son entrée en gestion collective. Cette opposition s'exerce auprès de la BnF, dans un délai de 6 mois après l'inscription d'un livre dans le registre.

Toute demande d'opposition se fait directement sur le site relire.bnf.fr, en remplissant en ligne ou en téléchargeant le formulaire de demande d'opposition et en transmettant les pièces justificatives.

Une fois la qualité d'éditeur établie par la société de gestion collective, il est fait droit à la demande d'opposition. Le livre est supprimé par la BnF du registre et les informations concernant le titre ne sont plus visibles par le public dans la base.

L'éditeur dispose alors d'un délai de 2 ans dans ce cas pour fournir à la société de gestion collective la preuve de l'exploitation effective de l'ouvrage sous forme numérique.

#### Une sortie de la gestion collective toujours possible

Après l'entrée en gestion collective des œuvres, les droits des auteurs et de leurs ayants droit restent préservés.

Il est, en effet, toujours possible de sortir de la gestion collective selon les mécanismes suivants :

- conjointement, l'auteur (ou l'ayant droit de l'auteur) d'un livre indisponible et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous forme imprimée de ce livre peuvent notifier à la société de gestion collective qu'ils ne souhaitent plus que celle-ci exerce les droits numériques sur ce livre :
- l'auteur seul (ou l'ayant droit de l'auteur) d'un livre indisponible peut, s'il est le seul titulaire du droit de reproduction sous forme numérique, notifier à la société de gestion collective qu'il ne souhaite plus que celle-ci exerce les droits numériques sur ce livre. Il doit à cet effet fournir une attestation sur l'honneur de sa titularité exclusive concernant les droits numériques.

• l'auteur d'un livre indisponible peut adresser une demande de sortie du dispositif à la société de gestion collective s'il juge que la reproduction ou la représentation de son livre peut nuire à son honneur ou à sa réputation. Il n'a pas à justifier sa position, les formalités de retrait étant identiques à celles prévues dans les six premiers mois.

#### Une garantie de rémunération

La loi garantit aux auteurs et à leurs ayants droit une rémunération au moins équivalente à celle perçue par l'éditeur, lorsque le livre a fait l'objet d'une diffusion commerciale.

## **Comment fonctionne le registre ?**

#### Comment est constituée la liste ?

#### Une liste sous la responsabilité d'un comité scientifique

La constitution de la liste des livres indisponibles est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xxº siècle.

Ce comité est composé de trois représentants des auteurs, trois représentants des éditeurs et un représentant de la BnF. Chacun de ces sept membres possède une voix délibérative.

Au sein du comité siègent également trois membres observateurs qui ont chacun une voix consultative : un représentant du ministre en charge de la culture, une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et un représentant de la société de gestion collective agréée.

#### Le périmètre de la liste

Pour 2013, le périmètre de la liste des livres indisponibles comporte environ 60.000 titres, édités entre 1980 et 2000 pour la plupart, dans les domaines de la littérature (45%), des sciences humaines et sociales (42%) ainsi que de l'histoire (13%).

En jeunesse, seuls les romans font partie de cette première liste (les albums et les livres documentaires ne sont pas inclus). Les manuels et les traductions n'ont pas non plus été inclus dans cette première liste.

#### Quelles possibilités sont offertes sur le site du registre ?

#### Trouver des livres

Deux modes de recherche sont accessibles dans le registre : une recherche simple et une recherche par critères (titre, auteur, éditeur et année d'édition) qui donnent accès aux notices des œuvres.

Si l'œuvre recensée dans le registre est composée de plusieurs éditions, la notice détaillée de l'œuvre affiche le détail de l'ensemble de ces éditions.

La notice d'une œuvre permet d'accéder aux fonctionnalités suivantes : s'opposer à l'entrée en gestion collective, signaler la disponibilité d'une œuvre et apporter des précisions sur une édition.

#### S'opposer à l'entrée en gestion collective d'un livre

Il est possible de s'opposer à l'entrée en gestion collective d'un livre soit en utilisant l'un des formulaires à télécharger sur le site, soit directement à partir de la notice détaillée du registre : un formulaire en ligne permet ainsi d'identifier l'œuvre ou l'édition sur laquelle porte la demande et d'enregistrer sa demande selon son profil (auteur, ayant droit d'un auteur, éditeur relire.bnf.fr).

L'enregistrement de la demande doit être complété par l'envoi des pièces justificatives par courriel ou courrier postal.

#### Signaler la disponibilité d'une œuvre

Il n'existe pas en France de base de données interprofessionnelle recensant la disponibilité numérique des œuvres. Il est donc nécessaire d'anticiper les interactions avec les titulaires de droits pour corriger d'éventuelles erreurs.

Le registre est conçu en ce sens : il est possible de signaler la disponibilité d'une œuvre en indiquant les précisions nécessaires à la vérification de la disponibilité de l'œuvre (coordonnées de l'éditeur, lien vers le site de l'éditeur, vers la fiche de l'ouvrage sur le site d'une librairie en ligne, etc.).

#### Apporter des précisions sur une édition

Toute personne peut soumettre à la BnF des suggestions pour améliorer les données du registre. Les demandes peuvent notamment porter sur les éléments suivants : le titre du livre, le ou les auteurs du livre, le ou les éditeurs du livre.

#### Proposer l'ajout d'un livre ?

Toute personne peut demander l'ajout d'un livre indisponible dans le registre. Cette possibilité n'est pas seulement réservée aux auteurs, ayants droit d'auteurs ou aux éditeurs des livres concernés. La demande ne peut cependant concerner que les livres indisponibles selon les critères définis par la loi.

#### Comment demander l'ajout d'un livre dans le registre ?

Une fois les références précises du livre transmises à la BnF via ReLIRE (titre, auteur, éditeur, date de publication, ISBN s'il existe, numéro d'ARK de la notice du catalogue de la BnF, si possible), les informations relatives au livre sont soumises à un comité scientifique placé auprès du Président de la BnF qui examinera la demande d'ajout de ce livre au registre

## **Questions fréquentes**

#### Quelle est la différence entre un livre indisponible et un livre épuisé?

Un livre indisponible est un livre qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une publication sous une forme imprimée ou numérique. Le code de la propriété intellectuelle (art. L132-17) indique qu'un livre peut être considéré comme « épuisé » lorsque deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur n'ont pas été satisfaites dans un délai de 3 mois

## Je suis auteur ou éditeur, pourquoi mes livres indisponibles ne sont-ils pas dans ReLIRE ?

Une liste d'environ 50.000 livres indisponibles (60 000 en 2013), validée par le comité scientifique, est publiée tous les ans, le 21 mars. Il existe donc des livres indisponibles publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui font partie du périmètre de la loi, mais qui ne font pas encore partie du registre. Ils sont susceptibles d'être publiés dans les prochaines listes.

#### Qu'est-ce que la gestion collective ?

La loi prévoit que l'exercice des droits numériques sur les livres indisponibles du xxº siècle peut être transféré à une société de gestion collective. Cette société de gestion collective peut, au nom des titulaires de droits, délivrer des licences à des éditeurs pour les ouvrages entrés en gestion collective. Ces licences ne concernent que l'exploitation numérique de l'œuvre et non son exploitation sous forme imprimée.

#### Je suis auteur ou ayant droit d'un auteur, pourquoi choisir la gestion collective ?

Si vous entrez en gestion collective, les ouvrages dont vous détenez des droits auront la possibilité d'être à nouveau commercialisés sous forme numérique.

La société de gestion collective représentera vos intérêts auprès de tous les utilisateurs potentiels et vous versera une rémunération en contrepartie des nouvelles exploitations.

#### Je suis éditeur, pourquoi choisir la gestion collective ?

Si vous entrez en gestion collective, vous aurez la possibilité d'avoir une licence exclusive de 10 ans si vous êtes l'éditeur d'origine, tacitement renouvelable, pour exploiter le livre sous forme numérique, sans avoir à signer un contrat numérique avec l'auteur ou les ayants droit de l'auteur.

Si en revanche l'éditeur d'origine ne souhaite pas assurer l'exploitation du livre indisponible, la société de gestion collective délivre une autorisation non exclusive d'une durée de 5 ans à tout autre éditeur qui en fait la demande.

La société de gestion collective contacte les auteurs ou les ayants droit des auteurs pour les rémunérer, selon les modalités décrites dans les contrats de licence.

#### Jusqu'à quand peut-on s'opposer à l'entrée en gestion collective ?

Il est possible de s'opposer à l'entrée en gestion collective dans un délai de 6 mois après l'inscription d'un livre dans ReLIRE, soit jusqu'au 20 septembre de l'année civile en cours. A partir du 21 septembre, s'il n'a fait l'objet d'aucune demande d'opposition, le livre entre en

gestion collective. Il existe alors d'autres mécanismes qui permettent de sortir de la gestion collective (voir p 10 : au titre d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation, lorsqu'un auteur et un éditeur le décident conjointement ou lorsqu'un auteur est le seul titulaire des droits numériques)

#### Comment faire une demande d'opposition à l'entrée en gestion collective ?

La procédure de demande d'opposition à accomplir dans les 6 mois de la mise en ligne du registre est simple et s'effectue directement en ligne sur le site relire.bnf.fr, en remplissant le formulaire de demande et en transmettant les pièces justificatives. Trois formulaires sont accessibles en fonction des profils des demandeurs : auteur, ayant droit, éditeur.

## Quelles sont les différentes possibilités pour sortir de la gestion collective après le 21 septembre ?

Après le 21 septembre, il existe trois modalités de sortie de la gestion collective, qui s'effectuent auprès de la société de gestion collective.

#### • Le retrait conjoint de l'auteur et de l'éditeur

À tout moment, l'auteur (ou l'ayant droit d'un auteur) et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous forme imprimée peuvent notifier de manière conjointe à la société de gestion collective qu'ils ne souhaitent plus que celle-ci exerce le droit d'autoriser la reproduction ou la représentation numérique de l'ouvrage.

#### • Le retrait de l'auteur titulaire des droits numériques

À tout moment, l'auteur (ou l'ayant droit d'un auteur), s'il est le seul titulaire du droit de reproduction sous forme numérique, peut notifier à la société de gestion collective qu'il ne souhaite plus que celle-ci exerce le droit d'autoriser la reproduction ou la représentation numérique de l'ouvrage

#### • Le retrait de l'auteur pour atteinte à son honneur ou à sa réputation

À tout moment, l'auteur (et seulement l'auteur) peut s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation d'un de ses livres dans le cadre de la gestion collective s'il juge que la reproduction ou la représentation de ce livre est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Les informations relatives à l'ouvrage ne sont plus accessibles au public dans le registre ReLIRE.

## Je suis auteur ou ayant droit, comment serai-je rémunéré par la société de gestion collective ?

Lorsque le livre fait l'objet d'une exploitation numérique, l'auteur ou son ayant droit sont rémunérés par la société de gestion collective. Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur.

#### Je suis éditeur, comment serai-je rémunéré par la société de gestion collective ?

Si vous avez accepté la proposition de licence 10 ans exclusive que vous a faite la société de gestion collective pour un livre dont vous détenez les droits de publication sous forme imprimée, vous disposez d'un délai de 3 ans pour exploiter le livre sous forme numérique. La société de gestion collective distribuera à l'auteur ou à ses ayants droit une part des revenus tirés de cette exploitation.

Si vous n'avez pas accepté la proposition de licence 10 ans exclusive de la société de gestion collective, et qu'un autre éditeur a obtenu une licence de 5 ans non exclusive pour un livre dont vous détenez les droits sous forme imprimée, vous percevrez une rémunération de la part de la société de gestion collective.